



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France**

Unité Départementale du Littoral

Arras, le 5 janvier 2021

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-3006
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys à procéder à l'épandage des terres de décantation issues de son usine de traitement d'eau potable implantée Route de Mametz à Aire-sur-la-Lys à raison de 4 180 t/an ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-3006, déposé complet le 16 décembre 2020 par le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys, concernant l'augmentation de son autorisation d'épandage à 6 550 t/an ;

Vu l'avis du SATEGE Nord – Pas-de-Calais transmis par courrier du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'augmentation du volume épandu est réalisée sans modification de la nature des effluents et sur les parcelles listées en annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 ;

Considérant que la quantité d'azote supplémentaire épandue est inférieure à 10 t (4,97 t) et est donc inférieure au seuil correspondant au régime de l'autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.4.0 ;

Considérant que les mesures prévues pour la réalisation de l'épandage respectent le programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables au titre de la directive nitrate ;

Considérant que l'augmentation de la quantité épandue sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation du 10 mars 2010 et encadrée par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

D É C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le Syndicat Mixte d'Adduction des Eaux de la Lys, relative au passage à 6 550 t/an, de la quantité de terres de décantation épandues, issues de son usine de traitement d'eau potable, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62000 Arras
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62000 Arras
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.